

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 9. - Les candidatures pour l'obtention du prix national sont présentées au président de la commission nationale.

Les candidatures pour l'obtention du prix régional sont présentées au président de la commission régionale concernée, et ce avant le 15 août de chaque année.

Art. 10. - Le prix du Président de la République pour la promotion de la famille est attribué dans ses deux formes nationale et régionale par décret sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 11. - Le prix dans ses deux formes nationale et régionale, est remis par le Président de la République ou son représentant lors d'une cérémonie qui sera organisée à l'occasion de la journée nationale de la famille fixée au 11 décembre de chaque année.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret susvisé n° 92-1296 du 13 juillet 1992.

Art. 13. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996, modifiant le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création de l'ordre des ingénieurs, tel que ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel que modifié par le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu l'avis de l'ordre des ingénieurs tunisiens,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 9, 11 et 13 du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9. (nouveau) - Les ingénieurs généraux sont nommés par décret sur proposition du ministre concerné parmi les ingénieurs en chef.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration pour les ingénieurs en chef titulaires dans leur grade

b) à la suite d'un examen professionnel ouvert pour les ingénieurs en chef ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade à la date du déroulement de l'examen.

L'examen professionnel consiste en la présentation d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches devant un jury dont la composition sera fixée par un arrêté du Premier ministre.

Les modalités de l'organisation de l'examen professionnel susvisé sont fixées par arrêté du ministre concerné.

c) au choix parmi les ingénieurs en chef ayant au moins quatre (04) années d'ancienneté dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 11. (nouveau) - Les ingénieurs en chef sont nommés par décret sur proposition du ministre concerné parmi les ingénieurs principaux.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration pour les ingénieurs principaux titulaires dans leur grade

b) à la suite d'un examen professionnel ouvert pour les ingénieurs principaux ayant au moins cinq années d'ancienneté dans ce grade à la date du déroulement de l'examen.

L'examen professionnel consiste en la présentation d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches devant un jury dont la composition sera fixée par arrêté du Premier ministre.

Les modalités de l'organisation de l'examen professionnel susvisé sont fixées par arrêté du ministre concerné.

c) au choix parmi les ingénieurs principaux ayant au moins huit (08) années d'ancienneté dans ce grade ou justifiant de quatre (04) années d'ancienneté au moins au plafond de leur grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 13. (nouveau) - Les ingénieurs principaux sont recrutés :

1°) dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimum de cinq (5) années après le baccalauréat, sanctionné par le diplôme national d'ingénieur, ou aux candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études prévu par ce paragraphe.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par le ministre concerné.

2°) dans la limite de 40% des emplois à pourvoir, par voie de promotion

a) parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration après avis du conseil de l'ordre des ingénieurs

b) parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux ayant au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade à la date du déroulement du concours et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuve.

Le programme et les modalités d'organisation des concours externes et internes susvisés sont fixés par arrêté du ministre concerné.

3°) dans la limite de 10% des emplois à pourvoir, au choix parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux âgés au moins de 40 ans et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale du 22 juillet 1996, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment ses articles 1, 21 et 22,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, modifié par le décret n° 93-1555 du 26 juillet 1993 portant création du tribunal militaire permanent de Sfax,

Vu le décret n° 87-1295 du 14 novembre 1987, portant nomination du général de brigade Ridha Attar, chef d'Etat-major de l'armée de l'air,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1991, portant délégation de signature de l'ordre d'informer au général de division Ridha Attar, chef d'Etat-major de l'armée de l'air,

Arrête :

Article premier. - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de division Ridha Attar, chef d'Etat-major de l'armée de l'air pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les employés civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2. - Si deux ou plusieurs accusés relevant de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'Etat-major, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions objet de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 25 octobre 1991.

Art. 6. - Les chefs d'Etat-major des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 juin 1996.

Tunis, le 22 juillet 1996.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense Nationale*

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 1996, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment ses articles 1, 21 et 22,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, modifié par le décret n° 93-1555 du 26 juillet 1993 portant création du tribunal militaire permanent de Sfax,

Vu le décret n° 90-1103 du 25 juin 1990, portant nomination du général de brigade Mohamed El Hédi Ben Hassine, dans les fonctions de chef d'Etat-major de l'armée de terre,

Vu le décret n° 92-2079 du 7 novembre 1992, relatif à la promotion du général de brigade Mohamed El Hédi ben Hassine au grade de général de division,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1991, portant délégation de signature de l'ordre d'informer au général de brigade Mohamed El Hédi Ben Hassine, chef d'Etat-major de l'armée de terre,

Arrête :

Article premier. - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de division Mohamed El Hédi Ben Hassine, chef d'Etat-major de l'armée de terre pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les employés civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2. - Si deux ou plusieurs accusés relevant de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'Etat-major, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.